

N° 84-2011

Document mis
en distribution

Le 19 AOÛT 2011

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 19 août 2011

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT CRÉATION D'UNE TAXE SUR LES
ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES

présenté par M. Victor MAAMAATUAIAHUTAPU,

*Représentant à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteur du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4802/PR du 8 août 2011, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création d'une taxe sur les équipements électriques.

Le Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (FRPH), compte spécial créé par délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée, a pour premier objectif de réguler les prix des produits hydrocarbures afin d'éviter qu'ils ne fluctuent à chaque arrivage. Avec le temps, ce fonds est devenu également un fonds de soutien où les produits publics (essence sans plomb, gazole) sont vendus au-dessus de leurs prix de revient (montants de stabilisation positifs) afin de soutenir les prix de vente des hydrocarbures destinés aux professionnels et à la fabrication d'électricité, vendus en-dessous de leurs prix de revient (montants de stabilisation négatifs).

Au 31 juillet 2011, le solde théorique du fonds est de - 1,216 milliard F CFP, malgré les augmentations de prix de vente opérées au 1^{er} mai 2011, en raison de la hausse des cours mondiaux du pétrole depuis le 1^{er} janvier 2011 et des cours du dollar U.S.

Pour le mois d'août 2011, les arrivages de produits hydrocarbures ayant eu lieu en juin 2011 (décalage de deux mois) induiront une perte supplémentaire de 160 millions F CFP pour le FRPH, malgré les augmentations de prix de vente opérées au 1^{er} août 2011. Le déficit théorique cumulé du Fonds s'élèvera à 1,302 milliard F CFP au 31 août 2011.

Parmi les produits entrant dans le FRPH, les hydrocarbures destinés à la fabrication d'électricité (fioul, gazole Tahiti, gazole destiné aux centrales thermiques des îles) représentent généralement entre 55 et 70 % des dépenses du fonds, suivant les fluctuations des cours mondiaux. Pour le mois d'août 2011, ils représentent une dépense de 167 millions F CFP soit, en rythme annuel et à cours constants, une dépense pour le fonds de 2,181 milliards F CFP.

Réduire à zéro les dépenses mensuelles du fonds pour ces carburants destinés à la fabrication d'électricité nécessiterait :

- soit d'augmenter le prix de référence de l'électricité ;
- soit d'augmenter fortement les prix de vente des produits publics à la pompe.

De telles augmentations ne sont pas envisageables dans l'état actuel de l'économie polynésienne et il ne semble pas juste de faire payer intégralement par les usagers utilisant du carburant destiné aux véhicules automobiles le soutien au carburant destiné à la fabrication d'électricité.

L'évolution des cours mondiaux du pétrole brut ne permet pas d'envisager de résoudre ce déficit structurel du fonds vis-à-vis des produits hydrocarbures destinés à la fabrication d'électricité.

Des discussions sont en cours avec la S.A. E.D.T. pour réduire ce déficit et revoir à la baisse le prix de l'électricité, mais si la modification du contrat de concession, qui sera une étape longue, doit permettre de réduire la facture en hydrocarbures pour le Pays, elle n'aura probablement pas pour effet de l'annuler.

En fonction de ces éléments et afin de permettre, à terme, de trouver un équilibre général sur les problèmes liés à l'électricité, il est proposé d'instaurer une taxe sur les équipements électriques importés (T.E.E.I) qui serait affectée au FRPH afin de compenser pour partie les dépenses liées aux carburants destinés à la fabrication de cette électricité.

En tout état de cause, le produit généré par cette taxe financera ainsi les dépenses du FRPH, grevées principalement par celles liées à la production d'électricité.

Le rendement attendu en année pleine serait de l'ordre de 300 millions francs CFP.

Au titre de l'exercice 2011, le produit attendu serait de l'ordre de 100 à 120 millions francs CFP.

Cette taxe sera perçue sur tous les équipements électriques importés, relevant des chapitres (SH4) ou numéros de tarif (SH6) du système harmonisé (SH) de désignation et de codification des marchandises (nomenclature du « tarif des douanes ») dont la liste figure en annexe au présent projet de loi du pays.

Ces équipements figurent principalement aux chapitres 84, 85 et 90 (qui répertorient tous les appareils électriques) du tarif des douanes.

Il est proposé cependant d'exclure du champ d'application de la taxe les équipements électriques importés dans le cadre de régimes fiscaux privilégiés existants, pour lesquels l'exonération totale de droits et taxes est prévue par ailleurs par une disposition fiscale particulière.

Sont notamment concernés, de manière non exhaustive, les équipements importés au titre de la loi du pays n° 2009-3 du 11 février 2009 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier privilégié en matière d'énergie et de développement durable, ou les équipements bénéficiant de dispositifs d'exonération communément appelés « franchises douanières »¹, pour lesquels il n'y a pas lieu d'appliquer une taxation eu égard aux conditions particulières d'importation (marchandises dépourvues de tout caractère commercial, importation répondant à des objectifs philanthropiques ou sociaux, dons par exemple).

Les équipements utilisés à des fins spécifiquement militaires dont l'importation est régie par les dispositions de la loi du pays n° 2007-4 du 24 août 2007 portant aménagement d'un régime fiscal privilégié applicable aux importations réalisées par ou pour le compte des forces, services ou organismes relevant du ministère de la défense, ainsi que ceux importés au titre de conventions ou accords internationaux dans lesquels le principe d'une franchise de droits à l'importation est prévu, ont également été exclus de cette imposition.

De la même façon, les équipements électriques susceptibles d'être utilisés pour la navigation maritime sont également exclus du paiement de la taxe, d'autant que la consommation électrique desdits équipements a lieu exclusivement à bord des navires. Il s'agit principalement des importations effectuées pour la pêche hauturière, les navires de croisières et les navires de commerce.

Hormis ces exemptions, il est proposé d'assujettir au paiement de la taxe tous les appareils consommateurs d'électricité, utilisés à des fins domestiques ou industrielles.

Le taux de taxe proposé est de 1% de la valeur coût-assurance-fret (CAF) des biens importés.

* * * * *

Compte tenu de ces éléments, le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission des finances, d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LE RAPPORTEUR



Victor MAAMAATUAIAHUTAPU

¹ Cf. loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières, et délibération n° 99-203 APF du 18 novembre 1999 modifiée portant réglementation du régime douanier applicable à l'importation et à l'exportation des colis et envois postaux



TEXTE ADOPTÉ N° 2011-20 LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION EXTRAORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : DDI1101130LP)

portant création d'une taxe sur les équipements électriques

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 18/2011/HCPF du 11 juillet 2011 du haut conseil de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 1158 CM du 8 août 2011 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission des finances le 19 août 2011 ;
 - Rapport n° 81-2011 du 19 août 2011 de M. Victor MAAMAATUAIHUTAPU, rapporteur du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 1^{er} septembre 2011 ;
-

Article LP 1.- I. Il est institué une taxe sur les équipements électriques importés (T.E.E.I).

Le produit de cette taxe est versé au compte spécial « Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ».

II. On entend par « *équipements électriques* », les appareils, instruments, machines, et combinaison d'appareils, d'instruments et/ou de machines interconnectés entre eux aux fins d'accomplir une ou plusieurs fonctions, alternatives ou complémentaires, dans un domaine donné, relevant des numéros de chapitre ou numéros de tarif SH de la nomenclature du « tarif des douanes » mentionnés en annexe et utilisant l'énergie électrique pour fonctionner, même de manière accessoire ou combinée à d'autres formes de restitution d'énergie (piles ou accumulateurs par exemple).

Ces équipements peuvent fonctionner :

- soit au moyen d'un dispositif permettant de les relier directement à une source d'alimentation électrique ;
- soit au moyen d'une liaison, d'une connexion, d'un câble, d'un cordon ou de tout autre système d'alimentation électrique rattaché à un dispositif ou un appareil principal, lui-même alimenté par énergie électrique.

Sont toutefois exclus du champ d'application de la T.E.E.I, les équipements assurant une fonction passive telle que le transport ou le sectionnement de l'énergie électrique.

Article LP 2.- I. La taxe est due par les importateurs des équipements électriques visés au II de l'article LP 1.

II. Au sens du présent article, on entend par importateur, et selon le cas, les personnes physiques ou morales suivantes :

- 1°) la personne désignée comme destinataire réel des équipements électriques sur la déclaration en douane d'importation ;
- 2°) la personne qui a procédé à l'introduction irrégulière des équipements électriques dans le territoire douanier de la Polynésie française, les personnes qui ont participé à cette introduction en sachant ou en devant raisonnablement savoir qu'elle était irrégulière ainsi que celles qui ont acquis ou détenu les biens concernés et qui savaient ou devaient raisonnablement savoir qu'il s'agissait de biens introduits irrégulièrement.

Article LP 3.- I. La taxe ne s'applique pas aux équipements électriques importés qui bénéficient par ailleurs d'une exonération totale de droits et taxes au titre d'une disposition particulière.

L'alinéa précédent concerne également des régimes fiscaux privilégiés dans lesquels est prévue :

- soit une exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes et la taxe de consommation pour la prévention lorsque ces dernières impositions sont expressément exonérées) à l'exception de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire, de la TDL et de la participation informatique douanière ;
- soit une exonération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche, la taxe spécifique grands travaux et routes, la taxe de consommation pour la prévention et la TDL lorsque ces dernières impositions sont expressément exonérées), à l'exception de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

II. Lorsqu'il s'agit d'équipements électriques qui ne remplissent pas les conditions fixées au II de l'article LP 1, l'importateur doit solliciter un code avantage dans le système informatisé de dédouanement SOFIX le dispensant du paiement de la taxe.

Il lui appartient toutefois de justifier de cette exemption, à la première réquisition du service, par tous moyens (notice, prospectus, documentation technique, fiche descriptive, etc., décrivant l'équipement, son usage et ses caractéristiques techniques et fonctionnelles).

Article LP 4.- La taxe est assise sur la valeur en douane des marchandises importées définie à l'article 20 du code des douanes, appréciée au moment de l'importation.

Article LP 5.- Le fait générateur de la taxe est constitué par la mise à la consommation des équipements électriques, soit lors d'une importation directe, soit en suite d'un régime suspensif de droits et taxes.

Article LP 6.- L'exigibilité de la taxe intervient à la date du fait générateur.

Article LP 7.- Son taux est fixé à 1 %.

Article LP 8.- La taxe entre dans la base d'imposition de la TVA liquidée à l'importation.

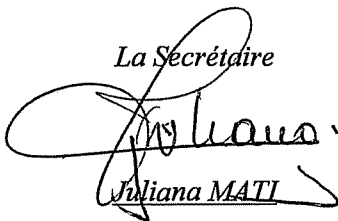
Article LP 9.- La taxe est liquidée et contrôlée par le service des douanes selon les règles prévues par le code des douanes et ses dispositions d'application. Elle est perçue et recouvrée par le Trésor public selon les règles, garanties et privilèges prévus par le même code.

Article LP 10.- Le service des douanes communique à la direction générale des affaires économiques, chargée de la gestion du Fonds de régulation des prix des hydrocarbures (F.R.P.H.), le montant de la T.E.E.I liquidé à la fin de chaque mois et au plus tard le cinq du mois suivant.

Article LP 11.- Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le 1^{er} jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 1^{er} septembre 2011

La Secrétaire


Juliana MATI

Le Président


Jacqui DROLLET

ANNEXE

Chapitres ou numéros de tarif SH de la nomenclature du « tarif des douanes »

Intitulé	Numéro du Chapitre ou numéro de tarif SH	Observations
Matières plastiques et ouvrages en ces matières	chapitre 39	
Vitrages, rideaux et stores d'intérieur ; cantonnières et tours de lits	Numéro de tarif 6303	
Bâches et stores d'extérieur ; tentes ; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile ; articles de campement	Numéro de tarif 6306	
Verre et ouvrages en verre	Chapitre 70	
Ouvrages en fonte, fer ou acier	Chapitre 73	
Cuivre et ouvrages en cuivre	Chapitre 74	
Nickel et ouvrages en nickel	Chapitre 75	
Aluminium et ouvrages en aluminium	Chapitre 76	
Plomb et ouvrages en plomb	Chapitre 78	
Zinc et ouvrages en zinc	Chapitre 79	
Étain et ouvrages en étain	Chapitre 80	
Autres métaux communs ; cermets ; ouvrages en ces matières	Chapitre 81	
Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs ; parties de ces articles, en métaux communs	chapitre 82	
Ouvrages divers en métaux communs	Chapitre 83	
Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques ; parties de ces machines ou appareils	chapitre 84	
Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils	chapitre 85	(à l'exclusion des lampes et ampoules : - fluocompactes à alimentation incorporée) ; - à diode électroluminescente désignée communément sous l'appellation de « lampes et ampoules à LED »)
Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	numéro de tarif 8609	
Chariots électriques	8709.11	
Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision ; instruments et appareils médico-chirurgicaux ; parties et accessoires de ces instruments ou appareils	chapitre 90	

Horlogerie	chapitre 91	
Instruments de musique ; parties et accessoires de ces instruments	chapitre 92	
Meubles ; mobilier médico-chirurgical ; articles de literie et similaires ; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs ; lampes – réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires ; constructions préfabriquées	Chapitre 94	
Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports ; leurs parties et accessoires	chapitre 95	
Ouvrages divers	chapitre 96	